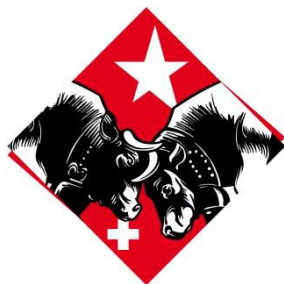


**Fédération Suisse d'élevage de la race d'Hérens (FSEH)
Schweizerischer Eringerviehzuchtverband (SEZV)**



DIRECTIVES

Régissant les combats de reines

Saison 2021-2022

En cas de litige, seule la version française de ce document fait foi.

TABLE DES MATIERES

1. DIRECTIVES D'ORGANISATION DES COMBATS DE REINES 2021-2022 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021	
	3
Chapitre 1 Organisation du comité de la FSEH pour l'organisation des combats	3
Chapitre 2 Organisation des combats	3
Chapitre 3 Nombre de combats annuels	13
Chapitre 4 Attribution des combats	13
Chapitre 5 Catégories (selon âge et poids)	13
Chapitre 6 Conditions de participation des bêtes	14
Chapitre 7 Classement et participation à la finale nationale	16
Chapitre 8 Utilisation d'un éventuel bénéfice	17
Chapitre 9 Sanctions	17
2. DIRECTIVES SANITAIRES POUR LES COMBATS DE REINES 2021-2022	
	20
3. DIRECTIVES CONCERNANT LES CONTROLES DE MEDICATION ET DOPAGE LORS DES COMBATS DE REINES 2021-2022	
	23
4. EXTRAIT DE LA LOI SUR L'AGRICULTURE ET LE DEVELOPPEMENT RURAL DU 8 FEVRIER 2007	
	25
5. EXTRAIT DE LA DIRECTIVE DU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE ET DU TERRITOIRE SUR LA POLITIQUE CANTONALE EN MATIERE DE SOUTIEN A L'ELEVAGE ET A LA PRODUCTION ANIMALE DU 1^{ER} MARS 2015, MODIFIEE LE 1^{ER} FEVRIER 2017	
	26
	26
6. COMBATS 2021-2022	
	27

1. DIRECTIVES D'ORGANISATION DES COMBATS DE REINES 2021-2022 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021

Vu l'article 28 de la directive du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) sur la politique cantonale en matière de soutien à l'élevage et à la production animale du 1^{er} mars 2015 modifiée le 1^{er} février 2017 ;

La Fédération d'élevage de la race d'Hérens (ci-après la Fédération) édicte les dispositions suivantes :

Chapitre 1 Organisation du comité de la FSEH pour l'organisation des combats

Article 1 Commissions d'organisation des combats.

- ¹ La Fédération constitue une Commission d'organisation des combats (ci-après la Commission).
- ² La Commission est chargée de l'élaboration et de l'application des directives et des instructions qui s'y rapportent. Elle en contrôle l'application par les organisateurs et peut ordonner des enquêtes après les manifestations.
- ³ L'organisation de la Finale Nationale est gérée par l'Association Finale Nationale composée des membres du comité de la FSEH et de tiers en cas de nécessité. Cette association nomme une commission de coordination conformément au concept en vigueur dès 2017, accepté à l'unanimité par l'AG des délégués le 5 mars 2016. Cette commission, composée en majorité de membres de la FSEH, est désignée pour une période de 4 ans. L'association établit une convention avec chaque comité d'organisation des finales nationales concernées.

Chapitre 2 Organisation des combats

Article 2 Logo

Afin d'obtenir une meilleure lisibilité de nos manifestations, le logo de notre Fédération est obligatoire pour les affiches officielles et le carnet de fête.

Article 3 Personnel

- ¹ La Commission nomme, sur proposition de candidats par les syndicats, les membres du jury, les commissaires, les rabatteurs et les peseurs faisant partie de la liste du personnel. Elle désigne aussi le responsable de chaque dicastère pour l'année en cours (jury, commissaires, rabatteurs et peseurs).
- ² Les responsables de dicastères établissent le programme d'engagement du personnel pour chaque combat, en veillant à l'équilibre géographique et linguistique.
- ³ Par combat, il y aura ::
 - 5 jurés y compris le président du jury
 - 3 commissaires pour les combats régionaux et 4 pour la finale nationale
 - 6 rabatteurs et 1 remplaçant,
 - 1 peseur.
- ⁴ Chaque membre désigné ne pouvant accomplir sa mission devra obligatoirement trouver lui-même son remplaçant au sein de la liste du personnel et l'annoncer au responsable de dicastère.

- 5 Chaque membre du personnel devra se comporter de façon irréprochable. La consommation d'alcool est fortement déconseillée durant toute la période du combat.
- 6 Tout au long de la saison des combats, avec l'accord express de la Commission, de nouveaux candidats peuvent être intégrés au jury, commissaires, rabatteurs et peseurs afin de parfaire leur formation. Ces candidats fonctionneront comme surnuméraires et n'assumeront pas de responsabilité. Après quelques essais les candidats seront appréciés par le responsable du dicastère concerné. La commission décidera de leur nomination ou pas sur la base de cette appréciation.
- 7 Le personnel de la FSEH ainsi que les membres du comité de la FSEH et de la commission des combats possèdent le droit d'entrer aux manifestations liées aux combats de reines. Une carte de couleur bleue leur est transmise. Cette carte est inaccessible à d'autres personnes.

Article 4 Commissaires : contrôle des inscriptions du bétail

- 1 Ce contrôle doit être effectué avant le tirage du programme. Le premier contact avec les organisateurs doit avoir lieu au moins un mois avant la date du combat. Si le comité d'organisation oublie de faire ce contrôle, les commissaires doivent le lui rappeler.
- 2 Le gérant reçoit de l'organisateur la liste d'inscriptions du bétail. Il contrôle en particulier la date de naissance du sujet, la date de naissance du dernier veau, la dernière date de saillie ou d'insémination ainsi que la durée de gestation. Après contrôle, il transmet le formulaire aux commissaires pour vérification définitive de la liste du bétail.

Article 5 Commissaires : contrôle de l'emplacement du combat

- 1 Le contrôle porte :
 - Sur la grandeur de l'arène (Aire de combat délimitée par les cordes et les piquets) et des terrains environnants ;
 - Sur la sécurité en générale, sur les zones publiques et sur les zones bétail.
- 2 Le diamètre de l'arène doit être d'au minimum de 35 mètres (une arène plus grande est souhaitée).

Article 6 Commissaires : contrôle de l'entrée du bétail

- 1 Les Commissaires doivent être présents à la réception du bétail. Ils contrôlent l'identité de chaque bête par les marques BDTA sur les oreilles des animaux. Les deux marques sont exigées, à défaut les bêtes seront refusées.
- 2 Si une marque ne correspond pas à l'inscription de la BDTA, cette bête sera refusée et devra obligatoirement être inscrite dans le rapport afin qu'un contrôle approfondi soit effectué auprès de l'office de l'Economie animale.
- 3 Les commissaires contrôlent également le pesage des animaux des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories et vérifient que le poids soit relevé correctement. Ils établissent les groupes éliminatoires.

Article 7 Commissaires : contrôles divers : symptômes de nymphomanie / signes de chaleur / agressivité envers l'humain / ADN

Les commissaires doivent impérativement refuser, en collaboration avec le président du jury, les bêtes dangereuses ou agressives envers l'humain ou celles manifestant des signes de chaleur ou des dérèglements hormonaux. Ils le mentionnent dans le rapport sur le déroulement du combat. (Art.10)

Au cas de suspicion qu'une bête ne soit pas en ordre, les commissaires ont le devoir d'exiger au responsable d'engagement du bétail de la faire contrôler par le vétérinaire de service. Dans ce cas, ce contrôle s'effectuera le jour même, sous la tente officielle. En cas de kyste l'animal est refusé.

A l'instar des contrôles antidopage, le comité de la FSEH a décidé de procéder à des contrôles ADN sur 3 bêtes par combat. Les bêtes seront tirées au sort par les commissaires.

Article 8 Commissaires : contrôle des cornes

- ¹ Les Commissaires contrôleront les cornes de chaque vache avant le marquage, avec les dés conçus à cet effet. Si une vache ne remplit pas les conditions requises, le propriétaire aura l'obligation de se mettre en conformité pour la présenter à nouveau. Si le problème n'est pas résolu, la vache sera refusée définitivement. Après ce contrôle, il est strictement interdit de retoucher les cornes sous peine d'élimination de la bête.
- ² Il est rappelé que les extrémités des cornes doivent être impérativement en corne naturelle sur au minimum 2 cm.

Article 9 Commissaires : réglementation particulière

- ¹ Sauf cas exceptionnel qui découle matériellement de l'impossibilité de faire autrement à l'intérieur des groupes, les bêtes d'un même propriétaire ou d'un même détenteur ou provenant d'un même alpage ou d'une même étable ne peuvent concourir dans le même groupe. Les Commissaires veillent à l'application de cette dernière disposition.
- ² Dès qu'une bête a passé les contrôles définis aux art.6 à 8 elle doit être attachée à la zone d'attache prévue à cet effet qu'elle ne quittera que pour les combats, pour s'abreuver ou, avec accord des commissaires, pour recevoir des soins particuliers. En aucun cas une bête ne peut quitter la zone de la manifestation et/ou être abritée dans des infrastructures privées. Si cette localisation n'est pas respectée la bête sera éliminée pour la suite des combats.
- ³ Pour la finale nationale, un tirage au sort est institué pour répartir dans les groupes les reines des combats régionaux. Les bêtes classées ex aequo lors de ces combats n'entrent pas en ligne de compte pour ce tirage.

Article 10 Commissaires : rapports

- ¹ Les Commissaires établissent un rapport lisible et complet, à l'intention de la Commission des combats, relevant tous les problèmes rencontrés lors des combats et lors de leur préparation et organisation. Ils utiliseront à cet effet, la formule officielle et devront répondre clairement à toutes les questions posées. Ce document est dûment rempli et signé par les commissaires, le président du Jury ainsi que le chef rabatteur. Il est remis à la commission des combats au plus tard 5 jours après le combat.
- ² Les commissaires établiront un dossier incluant: le rapport des commissaires, les carnets du jury, le carnet de fête, le classement définitif toutes catégories, la liste des poids, une copie du certificat des veaux mort-nés et pour les combats de printemps et d'été, le certificat de gestation des vésives. Ce dossier sera adressé au secrétariat de la FSEH, Mme Marie-Antoinette Varone, Chemin des Rives 16, 1976 Aven, au plus tard deux semaines après le combat.

Article 11 Jury : qualifications

- ¹ Chaque membre du Jury veillera à avoir un comportement neutre et devra travailler de façon collégiale.
- ² Un membre du Jury ne peut fonctionner s'il est sous l'effet d'une sanction ou d'une enquête de la Commission.

- 3 Un membre du Jury doit impérativement se récuser si une bête d'un propriétaire ou d'un détenteur faisant partie de la même étable et/ou communauté d'élevage est à l'intérieur de l'arène.
- 4 Un membre du jury doit renoncer à sa fonction si une de ses bêtes est inscrite au combat. Le responsable du dicastère du jury pourra admettre des exceptions si la répartition linguistique ne serait plus respectée. Dans ce cas le membre du jury concerné ne devra se récuser que lorsque sa bête est dans l'arène.

Article 12 Jury : tâches, organisation et conditions de travail

- 1 Le Jury a la responsabilité de :
 - a) Superviser la formation des groupes éliminatoires effectués par les commissaires;
 - b) Procéder à l'élimination progressive des bêtes ;
 - c) Établir un classement définitif ;
 - d) Ordonner à tout propriétaire ou détenteur ou conducteur tenant sa bête, en vue de l'empêcher de combattre, de la lâcher immédiatement sous peine d'exclusion ;
 - e) Exclure, en collaboration avec les commissaires, les bêtes dangereuses ou agressives envers l'humain ou celles manifestant des signes de chaleur ou des dérèglements hormonaux ;
 - f) Donner les ordres nécessaires aux rabatteurs ;
 - g) Le président du jury organise un briefing avant le combat, avec les membres du jury, et un debriefing en fin de combat avec les commissaires et le chef rabatteur.
- 2 Le Président du Jury supervise et organise le déroulement des combats. Il transmet les décisions du Jury au speaker qui les diffuse au micro.
- 3 Les autres membres se répartissent par groupes de 2. Un membre de chacun des groupes contrôle le déroulement des combats et annonce les résultats au deuxième qui fonctionne comme secrétaire. Le Jury annonce également au président les animaux qui n'ont pas combattu.
- 4 La fonction de chacun des membres peut être intervertie après le déroulement de chaque catégorie.

Article 13 Jury : élimination progressive des animaux

- 1 Pour chaque animal, le jury note le résultat des combats gagnés, perdus et des refus.
- 2 Un combat gagné lui vaut 1 point et pour un combat perdu ou refusé 1 point sera retiré. Dès qu'un animal obtient moins 3 points par la règle ci-dessus, il sera retiré par le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur sur ordre du jury. Si le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur n'obtempère pas, ordre sera donné aux rabatteurs de le sortir.
- 3 L'animal qui quitte l'arène doit être ramené par un rabatteur.
- 4 L'animal qui quitte l'arène trois fois et qui est ramené 2 fois sans combattre est éliminé.
- 5 Les bêtes qui ne font preuve d'aucune combativité seront confrontées rapidement à d'autres, sur ordre du jury.
- 6 Si deux bêtes d'un même propriétaire ou d'un même détenteur ou d'une même étable sont dans l'arène, elles seront séparées au début des combats. Par la suite, aucune règle particulière ne leur sera appliquée.
- 7 Seul le jury peut ordonner aux rabatteurs la séparation d'un combat en accord avec les propriétaires.

Article 14 Jury : finale

- 1 L'élimination progressive des animaux se fera selon la procédure de l'art. 13 ci-dessus.
- 2 Les sept bêtes restantes sont classées.
- 3 Dès qu'il ne reste plus que sept bêtes dans l'arène, un propriétaire ou un détenteur ou un conducteur qui veut retirer l'une de ses bêtes, doit le signaler au chef rabatteur qui, après discussion avec le jury, lui accordera ou pas l'autorisation de la retirer. Si les bêtes sont en confrontation, il faut l'accord des deux propriétaires et du jury pour les attacher exæquo. Toute bête retirée sans autorisation du Jury sera déclassée.
- 4 Pour ces bêtes, il doit être tenu compte des points acquis en lutte effective depuis le début de la finale.
- 5 En principe, les bêtes seront classées en commençant par la septième, c'est-à-dire par élimination, sauf lorsque la situation est claire et permet de faire directement le classement.
- 6 Au cas où 3 bêtes n'ont pas encore perdu, un tirage au sort est nécessaire pour déterminer les confrontations et ceci même si 2 bêtes appartiennent au même propriétaire.
- 7 Dans la mesure du possible, le Jury doit éviter des classements ex æquo. Si un tel classement est impératif, le Jury procédera à un tirage au sort pour l'attribution des prix. Lorsqu'il ne reste plus que deux bêtes en confrontation et qu'elles doivent être séparées ou que les propriétaires demandent qu'elles soient séparées pour de justes motifs, elles seront classées les deux deuxièmes.

Article 15 Rabatteurs

- 1 Les rabatteurs sont soumis aux décisions du jury.
- 2 Ils agissent d'abord en vue d'un bon déroulement des combats, en particulier ils prennent les mesures nécessaires afin que deux bêtes qui luttent ne soient pas perturbées par d'autres bêtes.
- 3 Ils ne doivent en aucun cas empêcher des combats possibles et n'agiront que sur ordre du jury pour favoriser un combat. Lors du classement final, les rabatteurs peuvent ramener les bêtes vers le conducteur si nécessaire.
- 4 Si le jury demande de rapprocher deux bêtes, chacune doit être conduite par la sonnette par un rabatteur.
- 5 Un rabatteur doit impérativement se récuser si une bête d'un propriétaire ou d'un détenteur faisant partie de la même étable et/ou communauté d'élevage est à l'intérieur de l'arène.
- 6 Un rabatteur doit renoncer à sa fonction si une de ses bêtes est inscrite au combat. Le responsable du dicastère des rabatteurs pourra admettre des exceptions si la répartition linguistique ne serait plus respectée. Dans ce cas le rabatteur concerné ne devra se récuser que lorsque sa bête est dans l'arène.
- 7 Le rabatteur remplaçant suivra les présentes directives comme s'il était en service.

Article 16 Peseurs

Les peseurs doivent s'assurer du bon fonctionnement des poids et du déroulement efficace du pesage en accord avec les commissaires. Ils régleront entre eux leur présence à chaque combat ainsi que le transport du matériel.

Par ailleurs, il est confié au peseur la responsabilité des radios. Celles-ci seront chargées et contrôlées avant le début de chaque combat et reprises après le combat.

Article 17 Tenue du personnel

Les personnes fonctionnant de manière officielle lors de combats de reines (jury, commissaires, rabatteurs et peseurs) devront porter la tenue officielle choisie par la Commission.

Article 18 Tâches du comité d'organisation

L'organisateur doit nommer un comité d'organisation avec, au minimum, un président et un responsable pour l'engagement du bétail. Il s'engage à appliquer les présentes directives et doit assurer les tâches suivantes :

1) Organisation générale :

- a) Acquitter les droits de taxes concernant l'octroi de l'autorisation décernée par le Service vétérinaire cantonal ;
- b) Demander à la commune siège du combat les patentes nécessaires ;
- c) Convoquer les commissaires en temps opportun afin de :
 - Fixer le nombre d'animaux admis selon le point 3 ci-dessous et selon l'art. 35 de la présente directive ;
 - Contrôler l'emplacement du combat selon l'art. 5 de la présente directive ;
- d) Convoquer, au moins 30 jours avant le combat, les membres du jury, les commissaires les rabatteurs et les peseurs désignés selon liste officielle pour les combats 2021-2022
- e) Convoquer le vétérinaire désigné par le comité d'organisation;
- f) Verser sur le fonds de réserve de la Fédération la contribution fixée ;
- g) Etablir les assurances nécessaires. Remarques : Le personnel engagé par la FSEH (soit : les rabatteurs, le jury, les commissaires et les peseurs), est assuré par la FSEH durant l'exercice de sa fonction uniquement.

2) Place de combat et de fête

- a) Prendre contact avec la Police cantonale pour la régulation du trafic ;
- b) Organiser le parcage des véhicules ;
- c) Assurer la présence de samaritains, médecin voire ambulance dès l'arrivée du bétail ;
- d) Disposer d'une arène d'un diamètre minimal de 35 mètres (une arène plus grande est souhaitée) et d'une zone d'attache suffisante pour le bétail
- e) Mettre en place la tente sanitaire officielle, à l'écart du public, mais dans la zone du pesage pour effectuer les contrôles vétérinaires particuliers ;
- f) Prévoir un emplacement à l'usage exclusif du jury (si possible face à l'entrée du bétail), et faire en sorte qu'entre le jury et l'arène, il n'y ait aucune personne qui puisse prendre place et interférer dans les délibérations du Jury ;
- g) Afin de ne pas perturber le jury dans son travail, veiller à ce que la remise des prix se déroule au minimum à 15 m du camion;
- h) S'assurer que la sonorisation couvre de manière audible l'entier de la place de fête;
- i) Garantir l'ordre et la sécurité aux abords et à l'intérieur de l'aire de combat ainsi qu'aux abords, notamment dans la zone d'attache du bétail et sur le chemin menant à l'arène;
- j) Prévoir un abri pour les peseurs et marqueurs en cas de mauvaises conditions atmosphériques ainsi qu'une surface plane et rigide pour l'installation du poids.

- k) Mettre en place l'ensemble des mesures nécessaires afin de garantir la bonne organisation de la manifestation ainsi que le respect des règles en vigueur concernant l'ordre, la sécurité et la santé publique.

3) Inscription du bétail

- a) Nommer une commission d'engagement du bétail compétente qui engagera le bétail en respectant les directives sanitaires de l'Office vétérinaire cantonal. Cette commission visitera obligatoirement toutes les bêtes inscrites aux combats et contrôlera leur double identification. Il est interdit d'accepter une bête qui n'a pas cette exigence minimale.
- b) Effectuer la pré-inscription du bétail sur Vision Hérens.
- c) Exiger une feuille d'inscription pour les animaux inscrits et en vérifier scrupuleusement le contenu où doit apparaître clairement le nom du détenteur et le N° d'exploitation AGATE.
- d) Ne pas engager plus de 45 bêtes dans chaque catégorie. La limite maximale, pour les catégories 4 et 5, est fixée à 45 bêtes pour le combat du dimanche ;
- e) A la clôture des inscriptions, les personnes chargées de l'engagement du bétail prendront contact avec le gérant pour la délivrance des relevés ; restent réservées les compétences de la Commission des combats, selon l'article 34 al.3 de la présente directive.

4) Contrôles le jour du combat

Collaborer avec les officiels de la FSEH en ce qui concerne les contrôles du bétail et le bon déroulement des combats :

- a) Assurer un marquage des numéros sur les 2 côtés des bêtes, lisible et visible durant toute la durée des combats
- b) Établir, après le pesage selon chap. 2, art. 6³ la liste lisible des 3 catégories vaches dans l'ordre numérique de celles-ci, avec le N° BDTA, le nom de la bête, le nom du propriétaire ou du détenteur selon la liste officielle du carnet de fête. Cette liste doit être soumise aux commissaires de match qui donneront l'aval pour impression et distribution.
- c) Veiller à ce que seulement le conducteur de la bête et/ou un accompagnant entre dans l'arène (au maximum 2 personnes par bête). Le conducteur de la bête se munira obligatoirement d'un bâton, faute de quoi il se verra refuser l'entrée. Il est interdit aux enfants de moins de 15 ans de rentrer dans l'arène. Toute infraction à ces exigences entraînera un arrêt temporaire du match jusqu'au respect du présent article ;
- d) Prendre les dispositions utiles pour que toutes les bêtes inscrites dans un combat d'automne puissent être contrôlées avant les éliminatoires au test à ultrasons.

5) Presse, speaker et ayants droit

- a) Prévoir un attaché de presse en accord avec le délégué de la Commission des combats ;
- b) Obligation d'avoir un speaker bilingue français/allemand lors de chaque combat ;
- c) Pour des raisons de sécurité, seules seront admises dans l'arène les 3 personnes en possession d'une carte officielle de la Fédération (cartes jaunes FSEH). Pour les représentants de la presse (carte de presse officielle), l'organisateur prévoit un emplacement dédié et sécurisé aux abords de l'arène. Il est interdit à toute organisation de combat d'engager un (e) journaliste ou photographe non-agréé (e).
- d) La FSEH a défini les ayants droit pouvant accéder gratuitement aux manifestations liées aux combats de reines sur présentation de leur carte :
 - a) Le personnel de la FSEH, les membres du comité de la FSEH et de la commission des combats ainsi que les invités permanents de la FSEH possèdent une carte bleue.

6) Dispositions particulières pour la Finale Nationale

L'Organisateur d'une Finale Nationale devra, dans tous les cas, établir une convention avec l'Association Finale Nationale. Cette convention traitera au minimum des points suivants :

- Objet de la convention
- Fonctionnement de la manifestation
- Prestations de l'Association Finale Nationale
- Prestations du comité d'organisation
- Annulation de la manifestation

Article 19 **Carnet de fête (matches régionaux et finale nationale)**

- ¹ La composition du carnet de fête est de la compétence de l'organisateur pour les combats régionaux et est définie dans la convention pour la Finale Nationale (selon art.18 point 6). Pour le combat de la Finale Nationale, les animaux provenant du même combat régional doivent être classés avec leur titre.
- ² Pour les combats régionaux, ce carnet de fête comportera néanmoins expressément les éléments suivants :
 - Composition du comité d'organisation.
 - Composition du jury, des commissaires, des rabatteurs et des peseurs.
 - Liste de toutes les bêtes, dans l'ordre alphabétique des propriétaires, avec le N° BDTA, le nom de la bête, et une séparation claire entre les vaches (multipares) et les catégories 4 (primipares) et 5 (génisses).

Article 20 **Indemnités**

- ¹ L'indemnité à verser aux propriétaires ou aux détenteurs est la suivante :
 - a) Pour les combats régionaux et d'été
Au minimum deux entrées gratuites.
 - b) Pour le combat de la finale nationale :
 - CHF 300.- par tête + CHF 1.- le km simple, maximum CHF. 100.- ;
 - CHF 100.- par tête pour la catégorie 2^{ème} veau sans indemnités de transport.
 - Une entrée gratuite par bête ;
- ² L'indemnité de transport, pour la finale nationale, de Fr. 1.- le km simple doit être payée pour chaque bête quel que soit le moyen de transport. Elle est remise le jour même de la Finale nationale, lors de la visite sanitaire d'entrée. Si la vache est refusée, seule l'indemnité de transport sera payée, les commissaires donnent l'information aux responsables de l'engagement du bétail.
- ³ Ces indemnités sont obligatoires sauf pour les membres du (des) syndicat(s) organisateur(s) qui y renonceraient expressément. Dans le cas où l'(les) organisateur(s) n'assumerai(en)t pas cette obligation, la Fédération se substituera à celui-ci (ceux-ci) et le lui (leur) refacturera avec des frais en supplément.

Article 21 **Contribution au fonds des combats**

Les syndicats organisateurs verseront, sur le fonds de réserve des combats, les contributions suivantes :

Combats régionaux et combats d'été	:	CHF 400.- sans la TVA
Combat finale nationale	:	CHF 2'000.- sans la TVA

Article 22 Clôtures, barrières et poids

L'Association des Amis des Reines met à la disposition des organisateurs, contre facturation, les clôtures, les barrières, les cordes pour l'arène, les chaînes pour l'attache du bétail, le poids ainsi que la tente sanitaire aux prix suivants :

- ✓ Pour chaque combat CHF 350.00 sans la TVA (pour le matériel)
CHF 350.00 sans la TVA (pour le poids)
- ✓ Combat régional à Pra Bardy/Sion CHF 6'000.00 sans la TVA
- ✓ Combat Finale Nationale à Pra Bardy/Sion CHF 12'000.00 sans la TVA

Remarque : Ces prix sans la TVA comprennent la location du matériel mentionné ci-dessus, ainsi que celle de la place de Pra Bardy . La FSEH règle l'administration.

- ✓ Responsable du matériel : M. Charly Moret (tél. 079 270.94.74)
- ✓ Responsable du poids : M. Jean-Pierre Quinodoz (tél. 079 213.44.68)
- ✓ Remplaçant : M. Christophe Délèze (tél. 079 772.10.14)

Article 23 Planches des prix

- ¹ Combat régional
 - ✓ 1^{er} au 7^{ème} rang : une sonnette montée d'une valeur minimale de CHF 500.-.
- ² Combat Finale Nationale
 - ✓ 1^{er} au 7^{ème} rang : une sonnette montée d'une valeur minimale de CHF 700.-.
Les reines de chaque catégorie seront fleuries.
- ³ Combat d'été
 - ✓ 1^{er} au 5^{ème} rang : une sonnette montée d'une valeur minimale de CHF 500.-.

Remarque : Les bêtes soumises à confrontation lors de la finale des finales touchent une sonnette montée. L'Association des Amis des Reines offre les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} prix.

Article 24 Prix des entrées et des consommations

- 1 Les prix des entrées sont valables pour tous les combats. Toute modification de prix doit être soumise au préalable à la commission des combats.

	Régionaux / été	Foire du VS	Finale nationale		
			Gradins	Prévente	Tribune
Entrée adultes	20.00	25.00	25.00	20.00	
Entrée enfants jusqu'à 16 ans	gratuit	gratuit	gratuit		
Entrée étudiants- apprentis	10.00	10.00	10.00		
Groupe dès 20 personnes	15.00	20.00	20.00	16.00	
Tribune samedi					35.00
Tribune dimanche					50.00
VIP					400.00

² Les prix maximum pour les consommations sont les suivants :

✓	Vin - bouteille de 7 dl	CHF 25.-
✓	Vin - bouteille de 5 dl	CHF 18.-
✓	Vin - bouteille de 3/8 dl	CHF 13.-
✓	Vin - bouteille de spécialités	Libre
✓	Bière	CHF 4.-
✓	Eau minérale 33 cl	CHF 3.-
✓	Eau minérale 50 cl	CHF 4.-
✓	Café crème	CHF 3.-
✓	Café arrosé	CHF 4.-
✓	Raclette, une portion – raclette AOP	CHF 4.-
✓	Grillade et pain	CHF 12.-
✓	Grillade, salade et pain	CHF 14.-
✓	Saucisse	CHF 7.-
✓	Sandwich	CHF 4.-

Remarque : Ces prix obligent de servir prioritairement des produits valaisans de qualité.

Article 25 Indemnisation du personnel et des bêtes accidentées

¹ Pendant la pause de midi, les membres du Jury, les Commissaires, les Rabatteurs et les Peseurs officiels reçoivent de l'organisateur pour leurs vacations les indemnités suivantes :

- Membres du Jury CHF 200.-/journée de combat
- Commissaires CHF 300.- et CHF 500.- si combat sur deux jours
- Commissaire auxiliaire CHF 200.- et CHF 300.- si combat sur deux jours
- Rabatteurs CHF 300.-/journée de combat
- Rabatteurs remplaçants CHF 150.-/journée de combat
- Peseur officiel CHF 300.-

² Le vétérinaire désigné par le comité d'organisation est rémunéré par les organisateurs selon les directives sanitaires annexées (Art.12).

³ Indemnisation pour les bêtes accidentées durant les combats à l'intérieur de l'arène et annoncées dans le rapport des Commissaires

- Forfait de CHF 400.-.
- Cette indemnisation est prise en charge par la FSEH et sera versée, sur demande, soit à l'organisateur soit au propriétaire.
 - Si la bête accidentée subit une intervention médicale sur place par le vétérinaire de service et que celle-ci est facturée à l'organisateur selon les directives sanitaires, le forfait sera versé à l'organisateur.
 - Si la bête n'a pas eu besoin de soins vétérinaires sur place le forfait sera versé au propriétaire de la bête.

Chapitre 3 Nombre de combats annuels

Article 26 Nombre de combats

- ¹ La Commission fixe et attribue le nombre de combats annuels, selon les disponibilités du calendrier.
- ² La Commission autorise sur demande officielle l'organisation de deux combats d'été pour autant que les présentes directives soient scrupuleusement respectées.
- ³ Tout combat organisé sans autorisation de la commission est exclusivement sous la responsabilité de l'organisateur. La sécurité, les assurances, les normes sanitaires et autres incombent entièrement à la charge de l'organisateur concerné.
- ⁴ L'attribution des combats est publiée au Bulletin Officiel. Reste réservée l'autorisation de l'office vétérinaire cantonal, conformément à la loi sur les épizooties ainsi que les directives légales éventuelles interdisant les manifestations.

Chapitre 4 Attribution des combats

Article 27 Bénéficiaires

- ¹ La Commission attribue les combats régionaux en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel (rotation) à des syndicats ou des cercles d'élevage de la race d'Hérens ou à des organisations agricoles ou associatives qui leur sont proches et qu'ils agréent. Au cas où le(s) syndicat(s) ou le cercle désire(nt) organiser un combat en faveur d'une organisation agricole ou associative, il(s) doit (doivent) l'indiquer lors du dépôt de la demande et mentionner le nom de l'organisation. L'association de plusieurs syndicats est également possible.
- ² Le combat de la finale Nationale, qui se déroule exclusivement à Pra Bardy/Sion, n'est pas encore attribué.
- ³ L'autorisation accordée est incessible.

Article 28 Modalités de dépôts

- ¹ L'attribution des combats de printemps et la finale a lieu, en principe, avant le 15 juillet de l'année qui précède les combats. Pour les combats d'été et d'automne, en principe avant le 15 mai de l'année en cours.
- ² Toute demande de combat et d'autorisation spéciale doit parvenir à la Commission d'organisation des combats, Mme Marie-Antoinette Varone, Chemin des Rives 16, 1976 Aven.
- ³ Par autorisation spéciale, on entend toutes modifications liées aux directives régissant les combats de reines.

Chapitre 5 Catégories (selon âge et poids)

Article 29 Catégories

- ¹ Les animaux sont répartis dans les catégories comme suit :
 - 1^{ère}- 2^{ème}-3^{ème} cat. : selon le poids, à raison de 1/3 des sujets par catégorie.

Si des bêtes atteignent le même poids limite entre 2 catégories, elles sont incluses dans la catégorie supérieure.

- 4^{ème} catégorie : automne 2021 : vaches primipares nées dès le 01.09.2017 et ayant mis bas dès le 01.09.2020
 - 4^{ème} catégorie : printemps 2022 : vaches primipares nées dès le 01.09.2018 et ayant mis bas dès le 01.09.2021
 - 5^{ème} catégorie : automne 2021 : génisses nées dès le 01.09.2018
 - 5^{ème} catégorie : printemps 2022 : génisses nées dès le 01.09.2019
- ² Il est possible d'organiser deux catégories de génisses lors des combats de génisses du samedi.
- ³ Il est possible d'organiser une catégorie de primipares (4^{ème} catégorie) par jour sur un combat de deux jours.
- ⁴ Une catégorie de vache 2^{ème} veau (née entre le 01.09.2017 et le 31.08.2018) peut être organisée lors du combat de la Vifra ou sur accord de la commission pour un match organisé sur deux jours le printemps, sans qualification pour la finale nationale.

Chapitre 6 Conditions de participation des bêtes

Article 30 Conditions générales d'admission pour tous les combats

- ¹ La commission d'engagement du bétail et/ou la commission des combats a toute liberté et compétence pour décider du refus ou de l'admission d'une bête pour de justes motifs.
- ² Tous les animaux doivent être identifiés selon les normes légales, être en bonne santé et ne pas présenter de signes agressifs envers l'humain.
- ³ Tout animal doit figurer avec son identification complète sur la liste d'inscription complètement remplie et signée par le propriétaire ou le détenteur selon l'enregistrement au Herd Book. Par identification complète, on entend le numéro BDTA à 12 positions.
- ⁴ Sur la base des listes d'inscriptions, le responsable du bétail communique au gérant la liste des animaux sous format numérique 30 jours avant le combat pour l'établissement d'un premier contrôle. Cette liste doit comporter notamment les numéros d'identification exacts, les catégories et les propriétaires. D'entente avec le gérant le responsable du bétail doit ensuite prendre rendez-vous avec les commissaires pour le contrôle définitif et la validation de la liste du bétail.
- ⁵ Sur la base des informations fournies par le gérant ainsi que le responsable du bétail, les commissaires vérifient en particulier que les règles suivantes soient respectées :
- Le dernier vêlage doit être enregistré dans les délais prescrits selon les règles d'annonce à la BDTA, conformément au règlement du Herd Book.
 - La saillie correspondant au vêlage a été notifiée au gérant selon l'article 4 du règlement du Herd Book. Les saillies avec des taureaux non admis au Herd Book ou d'autres races doivent également lui être communiquées avant le vêlage.
 - Est considérée comme durée de gestation normale la plage entre 262 et 304 jours.
 - En cas de durée de gestation inférieure à 262 jours, la bête est considérée comme avortée. Par contre, si le veau survit au moins 10 jours, le vêlage est pris en compte. Une attestation vétérinaire est alors exigée.
 - En cas de gestation normale ou supérieure à 304 jours, le formulaire officiel daté, signé et oblitéré doit être remis au gérant dans les 10 jours ouvrables après la mort ou l'abattage des veaux morts nés, pérus ou abattus dans les 20 jours.
 - Seul le formulaire officiel téléchargeable sur le site internet de la Fédération est admis. Dans le cas contraire, le vêlage n'est pas pris en compte et la bête ne peut participer

au combat. Elle pourra par contre être admise comme vésive si elle répond aux règles de gestation.

- Tout détenteur qui veut amener ses animaux dans un combat, doit obligatoirement faire partie d'un syndicat ou d'un cercle d'élevage et ne pas être sous le coup d'une sanction selon le chapitre 9 ci-après.
 - Si une prise ADN est nécessaire pour vérifier le vêlage, le matériel ad hoc doit être remis au gérant au plus tard trois jours avant le combat.
 - En cas de suspicion qu'une bête n'est pas en ordre les commissaires peuvent obtenir des renseignements auprès du propriétaire et ou du détenteur et doivent faire les vérifications nécessaires. Le propriétaire et/ou le détenteur qui refuse de donner les renseignements demandés ou qui n'autorise pas les commissaires à se renseigner auprès du vétérinaire traitant verra sa bête refusée selon l'al.1 ci-dessus. Au cas où les doutes sur la bête concernée sont confirmés par les contrôles effectués, cette dernière sera refusée selon l'al.1 ci-dessus.
- ⁶ Les vaches doivent avoir mis bas pour la dernière fois dès le 01.09.2020.
- ⁷ Tout propriétaire ou détenteur ou conducteur qui conduit des animaux à un combat accepte que ses bêtes puissent être soumises à des contrôles avant, pendant ou après les manifestations
- ⁸ Les animaux doivent avoir une origine reconnue (père et mère inscrits au registre généalogique)
- ⁹ Quelle que soit la période de combat, la présente directive s'applique impérativement.

Article 31 Conditions particulières pour les combats d'automne

Seules les bêtes contrôlées portantes de 120 jours et plus sont admises. La gestation de toutes les bêtes est contrôlée à l'aide d'un appareil à ultrasons.

La saillie correspondant à la gestation doit être enregistrée au bureau du Herd Book.

Article 32 Conditions particulières pour les combats de printemps

- ¹ Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1^{er} septembre 2021 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (10 semaines au minimum) établi 15 jours au maximum avant la manifestation.
- ² En règle générale, il ne sera pas procédé à un diagnostic de gestation sur l'emplacement du combat. En cas de doute et sur la proposition du responsable de l'engagement du bétail et des Commissaires, le vétérinaire peut procéder à un nouveau contrôle de gestation.

Article 33 Conditions particulières pour les combats d'été

- ¹ Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1^{er} septembre 2021 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (10 semaines au minimum) établi 15 jours au maximum avant la manifestation.
- ² Les certificats de gestation présentés pour la montée à l'alpage sont valables pour les vaches soumises au contrôle de gestation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 34 Motifs d'exclusion le jour du combat

- ¹ Les animaux non-inscrits et ne figurant pas sur la liste contrôlée par les Commissaires ne peuvent participer au combat.
- ² Les animaux ne remplissant pas les conditions d'admission du bétail selon les art. 6 à 9 ne peuvent pas participer aux combats.
- ³ La Commission des combats se réserve, en tout temps, la possibilité de refuser à tout combat une bête dont le propriétaire ou détenteur ou conducteur ou autre personne accompagnante a eu un comportement inadmissible ou contraire à l'éthique et aux statuts de la Fédération. Est considéré comme propriétaire ou détenteur, celui qui détient l'animal selon le registre de la BDTA et/ou du Herd Book le jour du l'événement. Il en va de même pour un propriétaire ou un détenteur qui purge une sanction.
- ⁴ En cas de signes d'agressivité durant la journée du combat la bête est exclue immédiatement par les commissaires et le président du Jury. Elle ne sera pas classée même si ces signes d'agressivité se manifestent lorsqu'il ne reste que des bêtes à classer. Pour les bêtes déjà éliminées ou déjà classées, le classement restera tel qu'établi au moment de l'élimination.
- ⁵ Les commissaires mentionneront ces décisions dans le rapport sur le déroulement du combat (Art. 10). L'animal exclu pourra être sanctionné, après enquête, par l'organe décisionnel selon l'art. 40

Chapitre 7 Classement et participation à la finale nationale

Article 35 Classement

- ¹ Le classement des concurrentes est de la seule compétence du Jury qui doit classer les sept premières bêtes de chaque catégorie.
- ² Peuvent participer à la finale nationale les cinq reines de la finale nationale précédente et les animaux classés lors des combats de printemps et d'automne attribués par la Commission, selon le schéma suivant :
 - Les 7 premiers d'une catégorie comptant 30 animaux et plus ;
 - Les 6 premiers d'une catégorie comptant entre 25 et 29 animaux ;
 - Les 5 premiers d'une catégorie comptant entre 20 et 24 animaux ;
 - Il n'y aura pas de bêtes qualifiées pour les catégories comptant moins de 20 animaux.
- ³ Au cas où deux catégories de génisses seraient organisées, peuvent participer à la finale nationale :
 - Les 7 premières de catégorie comptant 30 bêtes et plus.Dans tous les autres cas, l'art. 35 al. 2 s'applique.
- ⁴ La reine nationale, la reine de la Foire du Valais et, sur autorisation spéciale de la Commission, la reine d'un combat est déterminée selon le schéma suivant :
 - a) Demi-finale : Les rencontres entre les reines de catégorie 1, 2, 3 et 4 sont tirées au sort. Dès le tirage au sort effectué, le propriétaire ne peut plus retirer sa bête.
 - b) Finale : Les deux gagnantes disputent le titre de reine.
 - c) Dès l'instant où la bête est en lutte, le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur ne peut plus la retirer librement, sauf accident et, dans ce cas seulement, avec l'accord préalable du Jury.
 - d) L'accès à l'intérieur de l'arène est de la seule compétence des rabatteurs.

Chapitre 8 Utilisation d'un éventuel bénéfice

Article 36 Bénéficiaires

Le(s) bénéficiaire(s) de l'attribution d'un combat selon le chapitre 4 s'engage(nt) à attribuer les profits de l'organisation de match exclusivement en faveur de la cause agricole ou associative prévue ou en faveur des obligations relatives au règlement du Herd Book.

Article 37 Fonds de réserve

Une indemnité prélevée sur le fonds de réserve de la Fédération pourra être versée au propriétaire d'une bête accidentée.

Article 38 Comptes

Le Président du comité d'organisation devra impérativement adresser les comptes, sur formule ad hoc, à la Commission, dans les six mois qui suivent le combat. La Commission veille à ce que le bénéfice des combats soit utilisé pour l'agriculture et pour l'élevage en particulier, selon l'article 28 de la directive du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) sur la politique cantonale en matière de soutien à l'élevage et à la production animale du 1er mars 2015 modifiée le 1er février 2017 ;

Chapitre 9 Sanctions

Article 39 Sanctions immédiates le jour du combat

- ¹ Le jury, en concertation avec les commissaires peuvent prononcer des sanctions immédiates. Les commissaires mentionneront ces décisions dans le rapport sur le déroulement du combat (Art. 10). Le propriétaire ou détenteur ou conducteur ou autre personne accompagnante ayant commis la faute sera sanctionné, après enquête, par l'organe décisionnel selon l'art. 40.
- ² Par sanction immédiate, il faut entendre un avertissement au propriétaire ou au détenteur ou au conducteur ou autre personne accompagnante, en cas de récidive, son exclusion de l'arène ainsi que celle de sa bête.
- ³ Est sanctionné tout propriétaire et/ou détenteur et/ou conducteur et/ou autre personne accompagnante qui :
 - Entre dans l'arène pour empêcher un combat ou en modifier son cours ;
 - Tient manifestement près des cordes leur animal même si c'est par l'entremise d'un accompagnant lorsque le jury demande de lâcher la bête
 - Se comporte de manière irrespectueuse et/ou de manière inconvenante envers le jury, les commissaires, les rabatteurs et les peseurs.

Article 40 Sanctions ultérieures au jour du combat.

1 Organe décisionnel et délais

La commission élargie avec la participation de tous les membres du comité de la FSEH est l'organe décisionnel pour les enquêtes et décisions de sanctions suite aux sanctions immédiates prises le jour du combat ou pour des comportements sanctionnables le jour du combat, lors de sa préparation ou ultérieurement au combat. Les enquêtes se feront entre autres sur le rapport des commissaires (Art.10).

L'ouverture d'une enquête sera notifiée à la (aux) personne(s) sanctionnable(s) par courrier recommandé au plus tard 2 semaines après le combat en l'(les) invitant à une séance pour être entendue(s) avant la prise de décision. La (les) personne(s) ne répondant pas à cette invitation ne pourra (ont) plus faire valoir le droit d'être

entendue(s) avant la prise de décision de sanction. Le droit de réclamation est maintenu selon point 4 ci-dessous.

Les décisions de sanctions seront prises et notifiées au plus tard 4 semaines après le combat concerné.

2 Sanctions contre des personnes :

2.1 Personnes pouvant être sanctionnées :

- Un propriétaire ou un détenteur de bétail selon l'enregistrement à la BDTA et/ou le Herdbook.
- Toute personne conduisant un animal dans l'arène en lieu et place d'un propriétaire ou d'un détenteur. Dans ce cas le propriétaire ou détenteur de l'animal concerné, selon l'enregistrement à la BDTA et/ou le Herdbook, pourra également être sanctionné.
- Un membre du comité d'organisation ou un membre du personnel désigné par la commission.
- Toutes personnes intervenant auprès des officiels et/ou organisateurs avec un comportement sanctionnable le jour du combat, lors de sa préparation ou ultérieurement au combat.

2.2 Comportement sanctionnable :

- La violation d'une obligation découlant de la présente directive
- La transgression, par son comportement, des règles de la bienséance et/ou de la politesse.

2.3 Sanctions :

Les mesures suivantes peuvent être prises, seules ou cumulées, contre la (les) personne (s) devant être sanctionnées :

- Lui (leur) infliger un avertissement
- L'(les) exclure des combats pour une période de 1 à 5 ans. Dans ce cas sont également exclues, pour la même période, tout le cheptel appartenant, à la date de l'infraction, à la (aux) personne (s) sanctionnée (s).
- Lui (leur) infliger une amende de 100.- à 5'000.- CHF
- Lors d'une deuxième infraction sujette à avertissement ou à une amende dans un délai de 5 ans, le contrevenant sera puni de l'exclusion durant une période de 1 à 5 ans.

3 Sanctions contre des bêtes exclues le jour du combat :

Une bête exclue le jour du combat selon les dispositions de l'art.34 fera l'objet d'une analyse de la part de l'organe décisionnel et cette bête pourra être sanctionnée d'une exclusion temporaire ou définitive, suivant la gravité de son comportement, de tous les combats organisés sous l'égide de la Fédération d'élevage.

4 Réclamation :

- a) Toute réclamation contre la décision de l'organe décisionnel doit être adressée dans les 30 jours dès notification, par lettre recommandée, en 3 exemplaires et contenir les arguments justifiant la réclamation, auprès du secrétariat de la Commission des combats de reines, Mme Marie-Antoinette Varone, chemin des Rives 16, 1976 Aven-Conthey.
- b) Tout litige entre la FSEH et les participants dans le cadre de l'organisation des combats de reines selon les dispositions y relatives en vigueur, que les organes de la FSEH ne peuvent aplanir, sera réglé, en dernier ressort, par un Tribunal Arbitral composé de 3 membres.
- c) Chaque partie désigne un arbitre, celui de la FSEH étant nommé par son Comité. Les arbitres désignés par les parties choisissent le Président. S'ils ne peuvent s'entendre sur la désignation du Président, le Président du Tribunal du district du siège de la FSEH désignera le Président ou fonctionnera comme tel.

5 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Article 41 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur dès sa parution dans le Bulletin Officiel.

FEDERATION SUISSE D'ELEVAGE DE LA RACE D'HERENS
Commission d'organisation des combats

Aven, le 1^{er} septembre 2021

2. Directives sanitaires pour les combats de reines 2021-2022

Vu la législation fédérale sur les épizooties ;

Vu la législation fédérale sur la protection des animaux ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19 décembre 2014 ;

Vu la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (loi sur l'agriculture, LcADR) ;

Le vétérinaire cantonal arrête les directives suivantes :

Mesures en matière de santé animale

Art. 1 Définition

¹ Le combat de reine qualifie toute manifestation organisée dans le but de faire combattre des bovins de la race d'Hérens et impliquant des animaux provenant de différentes exploitations.

² Ne sont pas concernées les inalpes.

Directives sanitaires

Art. 2 Devoir d'annonce et autorisation

¹ Tous les combats de reines doivent être annoncés au vétérinaire cantonal au minimum 20 jours avant leur déroulement selon l'art. 26 al 1 de LALPA.

² Seuls les combats impliquant plus de 30 bovins sont soumis à autorisation.

³ Les autorisations ne sont valables que si la situation sanitaire est bonne. En cas d'apparition ou de suspicion d'épizootie, elles seront sans autre annulées ou des examens complémentaires pourront être ordonnés.

Art 3 Vétérinaire délégué

¹ Sur proposition de l'organisateur le vétérinaire cantonal mandate un vétérinaire délégué (ci-après vétérinaire) dont la fonction est celle d'organe d'exécution des législations sur les épizooties et sur la protection des animaux. Ce dernier doit être disponible jusqu'à la fin des combats.

² Si la présence d'un vétérinaire n'est pas requise dans l'autorisation, l'organisateur doit s'assurer au préalable qu'un vétérinaire soit disponible en cas de besoin.

Art. 4 Trafic des animaux

¹ Toutes les bêtes présentées seront accompagnées d'un document d'accompagnement dûment rempli.

² Elles doivent être identifiées durablement et conformément aux directives techniques concernant l'identification des animaux à onglons.

³ Les organisateurs doivent tenir un registre des animaux. Les documents d'accompagnement dûment remplis ou des copies de ces documents peuvent faire office de registre des animaux.

⁴ Les registres des animaux doivent être tenus à jour et être conservés pendant trois ans après la dernière inscription.

⁵ Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition pour le contrôle des documents d'accompagnement et l'identification correcte des animaux. Le document d'accompagnement sera restitué au propriétaire après le contrôle d'entrée.

Art. 5 Santé des animaux

¹ Seuls peuvent être présentés des animaux sains provenant d'exploitations indemnes et non suspectées d'épizooties. En ce qui concerne la maladie de la BVD, les bovins d'exploitations avec des animaux sous interdiction de déplacement et n'ayant donc pas le statut indemne (« aucun séquestre ») ne peuvent pas participer au combat.

² Seuls les animaux exempts de substances ou produits qui influent sur leurs performances peuvent participer aux combats.

³ La visite sanitaire peut être exigée. D'entente avec les organisateurs, elle est organisée à l'entrée de l'emplacement des combats sous la responsabilité du vétérinaire. Celui-ci devra être présent pendant toute la durée des combats.

⁴ Un abri ou une tente d'au moins 9 m², avec à l'intérieur une infrastructure permettant de fixer la vache (p.ex. travail pour soins onglons), eau du réseau ou récipient d'eau propre avec robinet, table pour déposer les instruments (1 m²), lumière suffisante pour acte chirurgical simple (sutures), courant électrique. La tente doit être fermée (à l'abri des regards) et posséder un toit étanche.

⁵ Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition du vétérinaire pour le travail administratif et éventuellement pour la contention du bétail lors de la visite sanitaire.

⁶ En cas de suspicion ou constat d'une épizootie ou de suspicion de contagion lors de l'amenée des animaux ou lorsque ceux-ci sont déjà sur l'emplacement du combat, les responsables de la manifestation doivent prendre les mesures nécessaires pour parer à la propagation de l'épizootie. Ils annoncent les faits au vétérinaire cantonal et appliquent les mesures que ce dernier leur communique.

⁷ Les animaux suspects ou susceptibles d'être contagieux et les animaux malades doivent être isolés des autres aux frais du détenteur.

Prescriptions en matière de protection des animaux

Art. 6

Les organisateurs et le vétérinaire sont tenus de veiller au respect des prescriptions légales en matière de protection des animaux. Seules les bêtes en bonne santé et en possession de tous leurs moyens sont autorisées à pénétrer dans l'arène.

Art. 7

Les animaux doivent être fourragés et abreuvés avant l'entrée sur l'emplacement des combats et doivent être reconduits immédiatement à leur exploitation à la fin de la manifestation.

Art. 8

¹ L'emplacement des places de stationnement du bétail doit être approuvé par le vétérinaire, ou le cas échéant par l'organisateur.

² Sur cet emplacement :

- doivent être aménagés des dispositifs d'attache réglementaires ;
- doit être fournie de l'eau en suffisance pour l'abreuvement des animaux ;
- doivent être prévues des possibilités de protection contre un fort ensoleillement.

Art. 9

Les cornes des bêtes ne peuvent être acérées artificiellement. Elles seront contrôlées lors de la visite sanitaire d'entrée par deux contrôleurs. En cas de besoin et à la demande du jury, ces mêmes personnes assureront l'évacuation hors de l'arène des concurrentes.

Art. 10

¹ Les bêtes blessées doivent être contrôlées et au besoin être soignées par le vétérinaire.

² Le vétérinaire décide si une bête blessée doit être évacuée de l'arène ou si elle peut être admise pour d'autres combats.

Art. 11

S'il apparaît qu'un bovin présente un comportement attirant l'attention, notamment un comportement d'agression supérieur à la norme contre des humains, le jury ou l'organisateur ordonne immédiatement les mesures nécessaires.

Frais et émoluments

Art. 12

¹ Conformément au règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire du 10 février 2010, les émoluments sont perçus lors de la délivrance de l'autorisation.

² Les frais liés à l'indemnisation du vétérinaire comme organe d'exécution sont facturés par l'Office vétérinaire aux organisateurs sur une base de 5 heures selon le tarif du Règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire (916.472).

³ Les éventuelles interventions médicales du vétérinaire sont facturées directement par le vétérinaire à l'organisateur selon le tarif privé.

⁴ L'inspecteur du bétail ou la personne désignée par le comité d'organisation est indemnisée par les organisateurs à la fin des combats de reines.

Dispositions pénales et d'application

Art. 13

Les infractions aux présentes directives seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi sur les épizooties du 1er juillet 1966, de la loi sur les produits thérapeutiques et de la loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

Art. 14

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes directives qui entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Sion, le 21 juillet 2021

Eric Kirchmeier
Vétérinaire cantonal

3. Directives concernant les contrôles de médication et dopage lors des combats de reines 2021-2022

Généralités

La législation sur la protection des animaux interdit d'administrer des substances destinées à stimuler les capacités physiques d'animaux en vue de joutes sportives.

Sont considérées comme compétitions sportives toutes les manifestations lors desquelles les capacités physiques des animaux participants sont mesurées et où un classement est établi.

Selon la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA), l'exécution des prescriptions fédérales sur la protection des animaux incombe au vétérinaire cantonal. L'autorité cantonale d'exécution peut exiger des contrôles de dopage.

Les contrôles nécessaires sont effectués en collaboration avec la Fédération d'élevage de la race d'Hérens, les organisateurs et les vétérinaires délégués. Le vétérinaire cantonal édicte à cet effet les directives suivantes :

Art. 1 Contrôle de dopage

Les combats organisés sous l'égide de la Fédération d'élevage de la race d'Hérens sont soumis au contrôle de médication et de dopage, à l'exception des combats d'été. Le vétérinaire cantonal peut soumettre d'autres manifestations au contrôle.

Art. 2 Annonce de médication

La rubrique du document d'accompagnement relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux doit être complétée et faire impérativement mention de toute maladie ou traitement dont le délai n'est pas échu.

Art. 3 Contrôle par un vétérinaire délégué

Le contrôle des documents d'accompagnement doit être effectué par le vétérinaire délégué du match. Si la présence d'un vétérinaire délégué n'est pas requise par l'autorisation du combat, l'organisateur doit effectuer ce contrôle.

Art. 4 Sondages

Les contrôles se font par sondage et chaque vache peut, en principe, être soumise sans préavis à ces contrôles.

Art. 5 Détermination par tirage au sort

¹Deux animaux, choisis parmi les reines de catégorie, feront l'objet d'un prélèvement.

²La désignation des animaux par tirage au sort est effectuée par les commissaires officiels, en présence du vétérinaire délégué. Les commissaires officiels sont responsables de la mise en place de ce tirage au sort.

³En cas de suspicion, le vétérinaire délégué peut procéder à des contrôles supplémentaires. Ces contrôles peuvent être ordonnés par le vétérinaire cantonal indépendamment des combats de reines.

⁴Le prélèvement est effectué immédiatement après la remise des prix de chaque catégorie.

Art. 6 Echantillons de sang

¹Les échantillons de sang sont prélevés par le vétérinaire délégué, en présence d'un commissaire officiel et du propriétaire ou détenteur de l'animal.

²Deux échantillons sont prélevés sur chaque animal, dont un qualifié d'échantillon de contrôle. Le comité d'organisation prévoit un emplacement approprié à cet effet.

³Les échantillons de sang sont munis d'un code (numérotés en continu); aucune indication ne doit être faite sur l'identité de l'animal ou de son propriétaire et le lieu du contrôle.

⁴Le vétérinaire établit un protocole de prélèvement sur lequel le propriétaire / détenteur de l'animal appose sa signature en guise de confirmation. En cas de refus de la signature, le protocole est signé par le commissaire officiel.

⁵Immédiatement après le prélèvement de tous les échantillons de sang, les boîtes de prélèvements sont entreposées sous réfrigération et transmises par le vétérinaire au laboratoire d'analyses désigné par le vétérinaire cantonal. Le vétérinaire conserve les échantillons de contrôle à son cabinet.

⁶Le rapport de prélèvement est conservé pendant deux ans par le vétérinaire. Lors d'un résultat positif de dopage, l'identité du propriétaire concerné est à signaler au vétérinaire cantonal.

Art. 7 Laboratoire de contrôle

Au terme des analyses, le laboratoire de contrôle communique spontanément et directement les résultats au vétérinaire cantonal. Les échantillons de sang positifs sont conservés par le laboratoire de contrôle jusqu'au terme de l'enquête officielle et de la procédure pénale en vue d'une éventuelle seconde analyse.

Art. 8 Frais

Les frais de prélèvement et d'analyse des contrôles exigés par le vétérinaire cantonal sont à la charge des organisateurs des combats de reines.

Art. 9 Dispositions pénales

¹Les infractions à la législation fédérale sur la protection des animaux et ses dispositions d'exécution sont punies selon les articles 26 à 31 de la loi fédérale sur la protection des animaux.

²Les organisateurs sont tenus de disqualifier les animaux avec un résultat positif de dopage; une exclusion temporaire de ces animaux des combats de reines doit impérativement être prononcée.

³Le fait de refuser une prise de sang par le propriétaire est punissable et est poursuivi.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur publication dans le bulletin officiel.

Sion, le 21 juillet 2021

Eric Kirchmeier
Vétérinaire cantonal

4. **EXTRAIT**
de la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

o r d o n n e :

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 101

Combats de reines

Le Conseil d'Etat peut fixer les conditions d'autorisation et régler l'organisation des combats de reines.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil à Sion, le 8 février 2007.

Le Président du Grand Conseil : **Albert Bétrisey**

Le Chef du service parlementaire : **Claude Bumman**

5. EXTRAIT
de la directive du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire sur la politique cantonale en matière de soutien à l'élevage et à la production animale du 1^{er} mars 2015, modifiée le 1^{er} février 2017

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE ET DU TERRITOIRE

a r r ê t e :

CHAPITRE 4

Combats de reines

Art. 28 Délégation et procédure

- ¹ La Fédération d'élevage de la race d'Hérens reçoit compétence pour :
- a) Organiser, par ses syndicats, les combats de reines;
 - b) Réglementer le nombre de combats annuels;
 - c) Attribuer les combats en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel;
 - d) Définir les catégories selon l'âge et le poids;
 - e) Edicter les conditions de participation;
 - f) Etablir la méthode de classement et les conditions de participation à la finale nationale;
 - g) Contrôler l'utilisation d'un éventuel bénéfice qui doit être utilisé pour l'agriculture et l'élevage en particulier;
 - h) Contrôler l'application de la directive par les organisateurs;
 - i) Fixer et prononcer les mesures et sanctions qui restent dans les limites suivantes :
 - avertissement;
 - exclusion de l'arène;
 - exclusion des combats de la bête incriminée ou de tout le cheptel appartenant, à la date de l'infraction, à l'éleveur, au détenteur ou à l'accompagnateur de l'animal, pour une durée de 1 à 5 ans;
 - amende de 100 à 5'000 francs.
 - j) Exclure définitivement de tout combat organisé par la Fédération d'élevage, les vaches dont le comportement agressif envers l'homme est avéré.
- ² La Fédération d'élevage établit une directive d'organisation incluant les dispositions qui précèdent et la publie dans le Bulletin officiel.

L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée au 1^{er} mars 2015

Modifications entrées en vigueur le 1^{er} février 2017

Le Chef du Département de
l'économie, de l'énergie et du territoire

Jean-Michel Cina

6. COMBATS 2021-2022

Combats	Dates	Lieux	Prés. organisation / Resp. bétail			Tél.
Génisses 100ème	25.09.2021	Le Châble	Berguerand Benoît Fournier Eric Sylvain Gay-des-Combes	Chemin de Montevau 12 Route d'Epran 20 Rue de la Ville 3	1941 Vollèges 1993 Veysonnaz 1925 Finhaut	078/690.43.71 079/447.44.63 079/318.03.02
SE Nikolaïtal	26.09.2021	Raron/Goler	Brantschen Eddy Brantschen Manfred	Lochmatten 43 Eye 72	3924 St.-Niklaus 3924 St.-Niklaus	079/416.82.73 079/679.28.49
FSEH	03.10.2021	Amphithéâtre Martigny	Berguerand Benoît Fournier Eric Sylvain Gay-des-Combes	Chemin de Montevau 12 Route d'Epran 20 Rue de la Ville 3	1941 Vollèges 1993 Veysonnaz 1925 Finhaut	078/690.43.71 079/447.44.63 079/318.03.02
2022						
SE Anniviers	20.03.2022	Pra Bardy/Sion	Massy Guillaume Rausis J.-Maurice	Rte de l'Horlogerie 9 Chalet l'Armailli / CP 119	3961 Vissoie 3961 Grimentz	079/379.73.68 079/353.54.03
SE Sion	27.03.2022	Pra Bardy/Sion	Favre Didier Métrailler Christian	Batterie des Granges 523 Rte de Salins-Veysonnaz 30	1987 Hérémece 1991 Salins	078/773.72.60
SE Leuk	03.04.2022	Raron/Goler	Matter Nando Marx Erno	Feithierenstr. 251 Briannenstr. 68	3952 Susten 3952 Susten	079/226.21.57 079/537.19.53
SE Orsières & Liddes	09-10.04.2022	Orsières	Lattion Ferdinand Pralong Jacques	Rte des Ecoles 6A Somlaproz 82	1937 Orsières 1937 Orsières	079/768.24.98 079/470.49.60
SE Vispéral	18.04.2022	Raron/Goler	Karlen Remo Juon Alois Schmid Veit	Gemshalde Sportplatzweg Steingasse 8	3922 Stalden 3923 Törbel 3931 Lalden	078/854.51.51 079/607.55.58 027/946.21.12
SE Haut Val d'Hérens	24.04.2022	Arena Les Haudères	Follonier Olivier Vuignier Julien Théoduloz Nicolas	Ch. des Rouettes 17 Route des Haudères 10 Route du vieux village 31	1985 La Forclaz 1983 Evolène 1984 La Tour	079/347.24.40 027/565.31.10
Finale nationale	07-08.05.2022	Pra Bardy/Sion (Finale)				

FEDERATION SUISSE D'ELEVAGE DE LA RACE D'HERENS
M.-A. Varone – 079/370.20.26